

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENERI  
N° 2352 /Just.7  
Référence: R.P.A.:I47  
R.N.P.A: 222

Ruhengeri, le 16 octobre 1951.-

Monsieur le Greffier,

En exécution de la lettre n° 2123/RMP.

I24I/S.- R.P.306, en date du 11 septembre 1951, relative à l'affaire SEBUTABWIRA, j'ai l'honneur de vous faire parvenir par échantillon recommandé le métal jaune(alliage de cuivre et d'or).

L'Officier de Police Judiciaire,  
R. GAUPIN.

Monsieur le Greffier du Tribunal de 1ère Instance  
du Ruanda-Urundi  
à USUMBURA--



GOUVERNEMENT GENERAL  
4<sup>me</sup> DIRECTION GENERALE  
4<sup>me</sup> Direction-GÉOLOGIE  
Bureau de Costermansville

**Congo Belge**

BELGISCH-CONGO

N 368/GEOLOGIE COST.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

In het antwoord vermelden : nummer en  
dagtekening.

Réponse au n° 2148/JUST.7

Antwoord op n°

du 29 septembre 1951.  
van

ANNEXE

Bijlage

OBJET:

Voorwerp

Envoi échantillons métal  
jaune expertisés.-

*Just. 7*  
*15/10/1951*

Costermansville, le 6 octobre 1951.

den

Monsieur R. GAUPIN,  
Officier de Police Judiciaire.  
TERRITOIRE  
R U H E N G E R I

Dos.: 43.04.93

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous renvoyer les échantillons de métal jaune qui ont été soumis à l'expertise. Ceux-ci vous ont été expédiés le 12 juillet 1951, mais par suite d'une erreur d'adresse, votre nom a été orthographié "GLAUTIER", le paquet a été refusé à Ruhengeri et nous nous sommes parvenus en retour que voici quelques jours.

Veuillez nous excuser de ce contre-temps.

L'Ingénieur, Chef de Bureau,



A. GOSSEYE.

Annexe: 1 paquet expédié par  
courrier recommandé.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENERI.

N° 2148 / JUST.7.

Référence: Votre n°2123/R.M.P.  
I24I/S. R.P.306 du  
II septembre 1951.

OBJET:

Affaire Sebutabwira.

--:

*à Mr. Asselton*

*A* Ruhengeri, le 29 septembre 1951.-

Transmis copie pour information à  
Monsieur le Directeur du Laboratoire de  
Géologie à Costermansville.-

L'Officier de Police Judiciaire,

R. GAUPIN,

*+  
+*

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre  
lettre rappelée en marge et de porter à votre connais-  
sance que l'envoi recommandé, qui devait contenir  
les échantillons de métal jaune qui furent soumis à  
l'analyse, n'a jamais été réceptionné par le  
Territoire de Ruhengeri.

Une copie de la présente est adressée direc-  
tement au Laboratoire qui pourra nous confirmer si  
cet envoi, annoncé par la lettre n°265/Géologie Cost.,  
en date du 12 juillet 1951, a été réellement confié  
à la poste.

L'Officier de Police Judiciaire,

R. GAUPIN,

*H*

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

KIGALI .-

-----

Sept 4th 1951  
Yerst +  
8:30 AM - 51  
Mij

1. L'objectif de la recherche est de déterminer si l'usage courant  
de l'huile de ricin dans les maladies de peau et de coeur est suffisant.  
L'huile de ricin est utilisée dans les maladies de peau pour traiter les  
malades de la peau et pour traiter les malades de coeur pour prévenir  
les malades de coeur. L'huile de ricin est utilisée dans les malades de  
la peau pour traiter les malades de la peau et pour traiter les malades de  
coeur pour prévenir les malades de coeur. L'huile de ricin est utilisée  
dans les malades de la peau pour traiter les malades de la peau et pour  
traiter les malades de coeur pour prévenir les malades de coeur.

M

TERRITOIRE DU RUANDA - URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENERI.

N° 1667 / JUST.7

Ruhengeri, le 23 juillet 1951.-

A

C

Référence: votre n° II2715/R.M.P.

OBJET :

P.V. N° 3

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la lettre n° 265/géologie Cost, en date du 12 juillet 1951 que m'adresse le Laboratoire géologique de Costermanville. Les trois annexes sont jointes à cette correspondance. L'envoi recommandé nous annoncé par le pénultième alinéa de cette lettre n'a pas encore été réceptionné. Dès réception il vous sera transmis.

L'Officier de Police Judiciaire,

R. GAUPIN

G

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I .-  
=;=:;=:;=:;=:;=:;

Parquet du Rwanda  
KIGALI

CONGO BELGE

Service des Télécommunications

Mod. 1/T.

~~Télégramme~~

d'Etat

Prive ordinaire

Prive urgent

ACCEPTATION :

N° .....

Mots .....

Heure .....

Paraphe .....

1540

24/3/51

Reza

Dans son intérêt, l'expéditeur est prié d'écrire lisiblement.

Voie d'acheminement :

Indications de service taxées :

Adresse du destinataire	OPJ
	RUHENERI

TEXTE ET SIGNATURE

II2716/RMP.I241/S. REFERENCE LETTRE 504/JUST.7

DU 27 FEVRIER OPJ GAUPIN stop PRIERE FAIRE  
PARVENIR PREMIER COURRIER METAL SAISI stop  
SI PAS REVENU LABORATOIRE COSTERMANSVILLE  
DEMANDEZ L'EXPEDIER DIRECTEMENT PARQUET  
ACCOMPAGNE RAPPORT stop.-

Sé: / SUBPROROI SACRE.-

Pour confirmation postale,  
Kigali, le 16 Mai 1951.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,  
CH. SABRE.-

Indications non télégraphiées : Expéditeur : Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I .-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERT

Ruhengeri, le 16 mai 1951.-

N° 1273 /Just.7.

A

OBJET:

Requisition à expert.

--:-

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous rappeler ma lettre N°524/Just., en date du 28 février 1951 par laquelle je vous faisais parvenir une réquisition à expert en même temps que deux échantillons de métal jaune.

Le Parquet du Ruanda voudrait recevoir d'urgence le rapport d'expertise et les deux échantillons. Il me prie le vous faire savoir que, pour gagner du temps, il est préférable que vous lui fassiez parvenir directement, à Kigali, rapport et échantillons.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur de Territoire,

R. GAUPIN,

g

Monsieur le Directeur  
du Laboratoire de Géologie  
à  
COSTERMANSVILLE .-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGEDI

Ruhengeri, le 15 mai 1951.-

A

N° 1072 /Just.7.

Référence: Votre N° II2715/R.M.P.

OBJET:

P.V. N° 3.-

-:-

Monsieur le Substitut,

En réponse à votre télégramme rappelé en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'échantillon de métal jaune, qui fut saisi, ne nous a pas encore été renvoyé.

Au courrier prochain j'aurai soin d'écrire au laboratoire de Costermansville.

L'Officier de Police Judiciaire,

R. GAUTIN,

A

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

KIGALI .-

-----

CONGO BELGE

## SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

NUMERO	ORIGINE	MOTS	DATE	HEURE	VIA
049	Kigali	40/87	16	1140	off
Indications de service taxées					
104	14417				
Reçu le 16/5/40					
<u>TELÉGRAMME</u> Mod. 2/T.					
049 ruhengeri					



La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique. (Ordonnance législative n° 254/Téléc. du 23 août 1940.)

112715/rmp 1241/s référence lettre 504/just  
7 du 27 février opj gaupin stop pacière  
fave parvenir premier courrier matel zond  
stop si pas revenu laboratoire costinuk  
demandez l expédier directement parquet  
accompagne rapport stop =  
auj prisoi sacre

LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA URUNDI A KIGALI Y JUGEMENT DES  
CATIERS REPRESSES A HOMBI LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIE-CRÉDITIQUE DU 10 AVRIL 1951.

EN CAUSE:  
MINISTÈRE PUBLIC  
CONTRE:

S E S S U T A B A I R A, festo, fils de Nyoga(av) et de Nyirangabo(av) originaire de la colline Gasiza  
Bufumbira, Uganda y résidant, sans profession; détenus à la prison à Ki-  
gali;

VU par le Tribunal de résidence du Rwanda s'est - Kigali la procédure  
suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus, pour avoir:

En chefferie Bikenba te itoire de Rubengeri, résidence du Rwanda, no-  
tamment le 1 février 1951 détenu de l'or non ouvré;  
Infraction prévue et punie par les articles 1 et 26 du décret du 20 avril 1928 rendu applicable  
au Rwanda Urundi par l'ordonnance du 11 octobre 1940;

VU la comparution volontaire du prévenu qui déclare renoncer express-  
sément à son droit de réclamer la formalité de la citation;

OUI le prévenu en son interrogatoire;

OUI le ministère public en ses conclusions et réquisitions conformes;

OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-  
même;

SUR quoi le Tribunal prononce sur les bancs le jugement dont les termes sont recrés ci-après:

ATTESTÉ que le 1 février 1951 le garde frontière RTAO constatant  
que SESSTABWIRA marchait en direction de la frontière de l'Uganda, le fouilla et découvrit sur  
lui deux boîtes à allumettes remplies d'un métal paraissant être de l'or;

ATTESTÉ que d'après le rapport de l'expert LENS de Rubengeri à l'examen  
duquel le métal litigieux fut soumis, il s'agit d'un alliage contenant de l'or non ouvré;

ATTESTÉ que le prévenu est en aveu qu'il déclare avoir acheté l'or  
quelques jours auparavant pour 6.00 francs au nommé MUSONDO, fait dont l'exactitude n'a cependant  
pas pu être établie;

ATTESTÉ qu'il en soit au sujet de la provenance de l'or qu'il  
résulte des éléments susmentionnés que SESSTABWIRA s'est rendu coupable d'avoir détenu de l'or non  
ouvré, fait que prévoient et sanctionnent les articles 1 et 26 du décret du 20 avril 1928 rendu  
applicable au Rwanda Urundi par l'ordonnance du 11 octobre 1940;

ATTESTÉ qu'il échel de prononcer la main levée de la saisie opérée  
sur l'or, ce métal n'étant pas, car ne pouvant être, la propriété du prévenu;

P A R C A S S O T I F Z

VU les articles 5-7-15-16-17 du Code Pénal, divise I;

VU les articles 1 et 26 du décret du 20 avril 1928 rendu applicable  
au Rwanda Urundi par l'ordonnance du 11 octobre 1940;

VU le décret du 11 juillet 1940 formant avec les décrets modifica-  
tifs le Code de procédure pénale; le décret du 10 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Col-  
onie rendu applicable au Rwanda Urundi par l'ordonnance du 11 mai 1940; le décret du 1 juillet  
1948 sur la réorganisation judiciaire au Rwanda Urundi;

STATUANT CONTRAINTAMENT

l'obtenir l'infraction telle que libellée à la prévention établie dans le chef du prévenu S. R. TAFERIKI et en conséquence le condamne de ce nef à UN AN de servitude pénale;

Le C.R.D.A. NB aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de CENT VINGT CINQ MILANS, somme réduite d'office à SOIXANTE CINQ FRANCS;

Fait à JUIN 2013 la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

Le 20 mai levée de la saisie opérée sur l'or;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du treize avril 1990 cinq quante et un a été mis à laquelle siégeaient en qualité:

DANIEL VANDERKAM,  
CHARLES SACRE,  
VICTOR REAIRD,

JACQUES LAROCHE,  
ALICE DE BELLEFIRE CHE IC,  
CONFIDENT,

DU GOUVERNEMENT,

DU GOUVERNEMENT,

V. A. M. D.

D.V.A/T INC.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RÉSIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE RUHENERI

N° 638 /JUST.7

Référence: Votre lettre n°80/GEO.  
en date du 8 mars 1951.-

OBJET:

Réquisition à expert.

-:-

A

Transmis copie pour information à  
Monsieur le Substitut du Procureur du Roi  
à KIGALI.-

Ruhengeri, le 19 mars 1951.-

L'Officier de Police Judiciaire,

R. GAUPIN,

f.

Monsieur le Chef de Bureau,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre  
lettre reprise en marge et de porter à votre connaissance  
qu'il est souhaitable que l'examen des deux échantillons  
de métal jaune se fasse à votre laboratoire. C'est le voeu  
exprimé par le Parquet du Ruanda qui nous a enjoint de  
toujours en référer à votre compétence pour des analyses  
de ce genre. Le retard ne présentera aucun inconvénient  
majeur.

Avec tous nos remerciements anticipés, veuillez  
agréeer, Monsieur le Chef de bureau, l'assurance de ma  
considération très distinguée.

L'Officier de Police Judiciaire,

R. GAUPIN,

f.

Monsieur le Chef de Bureau de la quatrième direction,  
laboratoire de Géologie à  
COSTERMANSVILLE.-

GOUVERNEMENT GENERAL  
4me DIRECTION GENERALE  
4me DIRECTION-GEOLOGIE  
Bureau de Costermansville.

# Congo Belge

BELGISCH-CONGO

N 80/GEOLOGIE-COST

Rappeler dans la réponse la date et le numéro  
In het antwoord vermelden : nummer en  
dagtekening.

Réponse au n° 524/JUST.  
Antwoord op n°  
du 28 février 1951.  
van

ANNEXE  
Bijlage

OBJET:  
Voorwerp  
Réquisition à expert.  
=:=  
Dos.: 43.04.93.

Costermansville, le 8 mars 1951.-  
den

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire  
à  
L U H E N G E R I.

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

Suite à une question d'appareillage nous ne pouvons effectuer immédiatement le travail demandé. Craignant que le retard apporté à vous répondre, retard qu'il nous est difficile d'évaluer, vous soit préjudiciable nous vous suggérons d'adresser cette expertise à Monsieur Sylvain GASTELLIER B.P.564 à Costermansville.-

Si telle est votre décision, veuillez bien lui envoyer une réquisition à expert; nous lui ferons parvenir les deux échantillons.

Veuillez agréer, Monsieur l'Officier de Police Judiciaire, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Chef de Bureau, ff.,

*A. Meyer*

A. MEYER.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENERI

Ruhengeri, le 28 février 1951.-

N° 541 /JUST.

OBJET:

Réquisition à expert

-:-

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre une  
réquisition à expert laquelle me sera retournée en  
même temps que le rapport d'expertise.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Officier de Police Judiciaire,

R. GAUPIN,



Monsieur le Directeur du laboratoire de géologie

à

COSTERMANSVILLE .-

## Réquisition à Expert et Prestation de Serment.

L'an mil neuf cent cinquante et un  
le vingt septième jour du mois de février

Devant Nous, Gaupin R.J.

Officier du Ministère Public près le Tribunal Officier de Police Judiciaire à compétence générale , résidant à Ruhengeri

A comparu Monsieur (1) le Directeur du laboratoire de géologie à Costermansville, ou tout européen attaché au laboratoire à désigner résidant nominativement par le Directeur susdit.

requis par Nous aux fins de prêter son Ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé SENITABWIRA

R.M.P.N.

Nous lui avons donné pour mission : « d'analyser du métal jaune placé dans deux boites à allumettes, les deux boites remplies pesant ensemble 165 grammes, et de nous communiquer le résultat de l'analyse qui déterminera la nature du métal.

Le comparant a accepté cette mission et a prêté entre nos mains le serment de la remplir et faire son rapport en Honneur et Conscience.

De tout quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal.

Le Comparant,

L'Officier du Ministère Public,  
L'Officier de Police Judiciaire  
R. GAUPIN,

(1) Indiquer les nom, prénoms et profession de l'expert requis.

## Réquisition à Expert et Prestation de Serment.

L'an mil neuf cent cinquante et un  
le vingt-septième jour du mois de février  
Devant Nous, Jayus R. J. Officier de police judiciaire à concurrence  
Générale, résidant à Tombouctou  
Officier du Ministère Public près le Tribunal  
A comparu Monsieur (1) le directeur du laboratoire de géologie à  
Sotoumaville, un tout européen attaché au laboratoire à dirigé  
résidant nommément par le directeur possit  
requis par Nous aux fins de prêter son Ministère comme et fait  
dans l'affaire à chargé du nommé SERUTABWIRI

R.M.P.N.

Nous lui avons donné pour mission : « d'analyse du métal jaune  
place' dans deux deux boîte à allumettes, les deux boîtes  
renfermant ensemble 165 grammes, & de nous  
communiquer le résultat de l'analyse qui déterminera  
la nature du métal. »

Le comparant a accepté cette mission et a prêté entre nos mains le serment de la remplir et faire son rapport en Honneur et Conscience.

De tout quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal.

Le Comparant,

L.O.P.J.

L'Officier du Ministère Public,

Jayus

(1) Indiquer les nom, prénoms et profession de l'expert requis.

Western Province

Nº 33886

Kigezi District

# Uganda Protectorate Poll Tax, 1951

(Issued under the Poll Tax Ordinance)

Tax: Shs. 6



1st January, 1951, to  
31st December, 1951

Name .....

J. Illetagwira Capo

District Commissioner's  
or Chief's Signature

A.C. Nyanhanda

Gombolola .....

Mya Kebaudz

Date of Issue .....

1/1/51

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENERI.

Ruhengeri, le 27 février 1951.-

N° 504 JUST.7.

OBJET:

Enquête R.U. N° 3.

-:-

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous transmettre  
l'enquête n° 3 qui est composée comme suit:  
1) Un procès-verbal du ~~recetier~~ des douanes Dangotte.  
2) 6 feuilles d'interrogatoire.  
3) Une réquisition à expert à laquelle est jointe le  
rapport d'expertise de Monsieur l'Ingénieur chimiste  
Lens.  
4) Une copie du P.V. d'arrestation de MIZERERO  
5) une copie du P.V. d'arrestation de SEBUTABWIRA.

Ces deux prévenus sont dirigés ce jour  
sur votre Parquet.

Les échantillons sont transmis au  
laboratoire de Géologie de Costermansville, pour analyse  
nouvelle, au courrier prochain (votre lettre n° I379/D.II,  
en date du 20 décembre 1949)

Les 6 feuilles d'interrogatoire vous sont  
présentées en double exemplaire dans le cas où un Officier  
de Police Judiciaire de la police minière devrait en rece-  
voir copie.

L'Officier de Police Judiciaire,

R. GAUPIN,



Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I .-

-:-

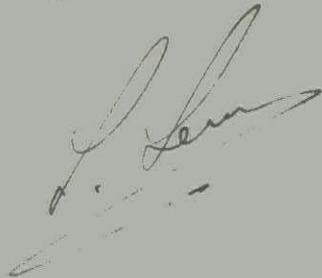
Ruhengeri, le 24 février 1951.

Je soussigné LENS Léonard, Ingénieur Chimiste, résidant à Ruhengeri, déclare avoir fait l'analyse qualitative d'un échantillon de métal jaune, me remis le 21 février, aux fins d'expertise, par Mr. Gaupin R.J., officier de police judiciaire à Ruhengeri.

Il résulte de cette analyse que l'échantillon remis était constitué par un alliage d'or et de cuivre.

Ce métal ne peut provenir d'une exploitation minière, mais d'une fusion artificielle.

L. Lens  
Ruhengeri.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "L. Lens".

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt et unième jour du mois de février, devant nous Gaupin R.J., officier de police judiciaire, nous trouvant à Ruhengeri, comparait le nommé SIBUTABWIRA, muhutu de la famille "umuzigaba", fils du nommé Byoga (en vie), et de la nommée Nyirangabo (en vie), originaire de la colline Gasiza, sous-chef Nyamihana, chef Rukeribuga, province du Bufumbira, en Uganda. Il répond comme suit à nos questions:

**REMARQUE:** C'est à la suite de la présentation du procès-verbal, ci-annexé, de Monsieur le receveur des douanes Dangette, que nous procémons au présent interrogatoire.

Q: Un garde frontière découvrit sur vous du métal semblant être de l'or, expliquez moi la provenance de ce métal?

R: Je l'ai acheté à un indigène du Rwankeri qui s'appelle MIZERERO Markia. Je ne connais pas sa colline, du moins le nom de la colline, mais elle est proche de Busogo.

Q: Connaissez-vous le nom du père de l'indigène?

R: Je ne me rappelle pas le nom.

Q: Vous avez cependant dit le nom du père, ce matin, à l'autre européen?

R: Je crois qu'il s'appelle Semasaka.

Q: Vous êtes allé souvent chez ce MIZERERO; est-il un grand ami à vous; avez-vous conclu le pacte de sang ensemble?

R: Mizerero a fait le pacte de sang avec mon frère MUNYANDEKWE.

Q: Il y a longtemps?

R: L'année dernière, je pense. Je ne suis allé qu'une fois chez Mizerero; je revenais de chez lui. J'ai logé chez lui la nuit de samedi à dimanche et j'étais accompagné de mon frère Munyandekwe.

Q: Le marchand douanier vous a arrêté hier ou ce matin?

R: Il m'a arrêté hier vers 15 heures; j'étais seul quand il m'a arrêté.

Q: Où était votre frère?

R: Il était descendu pour aller allumer sa pipe.

Q: La nuit de dimanche à lundi où avez-vous logé?

R: A la colline Cyuve, à 5 kilomètres de Ruhengeri, chez un nommé Ndushabandi, qui est mon ami de toute vieille date avec qui j'ai conclu le pacte de sang. Nous avons logé deux nuits chez mon ami Ndushabandi.

Q: Venez-vous souvent acheter de l'or au Rwanda?

R: C'est la première fois.

Q: Votre frère venait souvent?

R: C'est la première fois.

Q: Pour quitter l'Uganda, à l'occasion de votre voyage au Rwanda, quelle somme possédiez-vous?

R: Je possédais la somme de 6000 francs

Q: Comment vous êtes-vous procuré une somme de 6000 francs?

R: Nous la possédions à nous deux mon frère et moi.

Q: Elle provenait de la vente de ma vache?

Q: En Uganda, ce ne sont pas des francs, ce sont des shillings?

R: Nous avons fait l'échange, à Gisoro, chez les hindous.

Q: Vous venez au Rwanda avec une très grosse somme, vous veniez donc pour acheter de l'or?

R: Mizerero est venu chez nous le 2 février. Il a logé chez nous deux nuits. Il nous a dit qu'il avait de l'or qu'il céderait pour la somme de 6000 francs.

Q: Pourquoi vouliez-vous acheter de l'or?

R: Nous avions entendu dire que celui qui possède de l'or devient riche.

Q: Vous en aviez déjà acheté beaucoup?

R: C'était la première fois.

Q: Votre frère en achetait souvent?

R: C'était la première fois.

Q: Qu'auriez-vous fait avec cet or?

R: Nous étions intentionnés de le vendre aux hindous.

Si j'avais su que c'était interdit, j'aurais eu soin de ne pas acheter.

Q: Vous connaissez la femme de MIZERERO?

R: Oui je la connais; je ne me rappelle pas son nom mais elle porte un petit enfant et a la peau claire "inzebe". Je pense qu'elle est de race mututsi.

Q: Mizerero vous a expliqué comment il s'était procuré l'or?

R: Mizerero nous a dit qu'il avait acheté cet or au moyen des recettes provenant de la vente d'articles de son maître, un hindou.

Q: Mizerero vous a dit que c'était permis d'acheter de l'or?

R: Il ne nous a pas dit cela.

Q: Vous a-t-il dit qu'il achetait souvent de l'or?

R: Oui, il a dit qu'il en achetait souvent?

Q: Il a combien de femmes?

R: Il n'en a plus qu'une; l'autre est partie.

Q: Mizerero a combien de vaches?

R: Je n'ai pas vu s'il avait des vaches; j'ai vu qu'il avait deux porcs.

Q: Quand vous avez acheté l'or qui se trouvait dans la hutte de Mizerero?

R: Il n'y avait personne, pas même la femme de Mizerero. Nous n'étions que nous trois: Mizerero, mon frère et moi.

Q: Avez-vous montré l'or à votre ami Ndushabandi?

R: Non.

Q: Pourquoi ne montriez-vous pas l'or à Ndushabandi?

R: Nous avions peur d'être arrêtés par Ndushabandi.

Q: Veillà un aveu que vous saviez que l'achat et la détention de l'or sont interdits?

R: remarque: Aucune réponse si ce n'est un sourire.

-----  
J'aurai pris le présent branc - bâbel et rien.

SOPV



Le même jour que ci-dessus, nous trouvant à la colline Busogomik, où nous nous sommes rendu, comparait le nommé MIZERERO, muhutu de la famille "umubanda", fils de Kinenwa (en vie) et de la nommée Ntacobonye (en vœu) domicilié à la colline Ruteyi, sous-chef Nyagatare, chef Rwabulindi. Il répond comme suit à nos questions.

Remarque: Le prénomé nous est présenté par le sous-chef Nyagatare auquel nous avions adressé un billet lui prescrivant de nous attendre à Busoge, le long de la route, en compagnie de Mizerero.

Q: Connaissez-vous le nommé Sebutabwira?

R: Je ne le connais pas.

Q: Vous ne connaissez pas un homme de l'Uganda qui a dormi chez vous il y a quelques jours?

R: Non, aucun ugandais n'a dormi chez moi.

Q: Combien de femmes avez-vous?

R: Une.

Q: Cette femme a des enfants?

R: Oui, deux; le deuxième est toujours nourri par sa mère.

Q: Avez-vous des vaches?

R: Non.

Q: Vous ne possédez rien d'autre: chèvres, moutons, porcs ?

R: Non.

Q: Vous n'avez jamais eu d'autres femmes?

R: Si, il y a une dizaine d'années j'ai congédié une autre femme.

Q: Il y a-t-il longtemps que vous êtes allé en Uganda?

R: Il y a une année; je m'étais rendu en visite chez un ami qui s'appelle Pétre Baraba. Cet ami est originaire du Congo Belge mais est installé en Uganda.

Q: Cette année vous y êtes-vous rendu?

R: Non.

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

*Je finis que le lundi - Ruhengeri ut Février .*

L.O.P.J.

*Jacq.*

REMARQUE: Nous prions son sous-chef d'inviter cet indigène à passer la nuit dans son ruge et de nous l'envoyer à Ruhengeri le lendemain matin. Il est 17 heures 30'.

Nous demandons également au sous-chef de s'informer auprès des voisins de Mizerero pour savoir si celui-ci n'a entrepris aucun voyage en Uganda au cours du mois présent et au cours du mois de janvier 1951; le sous chef doit aussi demander si Mizerero possède des porcs.

Le vingt-deuxième jour du mois de février, nous trouvant à Ruhengeri, recouparait le nommé SIBUTABWIRA. Il répond comme suit à nos questi.

Q: Persévérez-vous à affirmer que c'est le nommé MIZERERO qui vous a vendu de l'or?

R: Oui, j'ai acheté cet or à Mizerero. vous

Q: J'ai interrogé MIZERERO qui m'a dit qu'il ne ~~ME~~ connaît pas?

R: Mizerero me connaît bien; j'ai logé deux nuits chez lui.

Q: Hier vous m'avez dit n'avoir logé qu'une nuit chez lui?

R: C'est vrai, j'ai logé la nuit de samedi à dimanche.

Q: Si je vous mets en présence de Mizerero vous pouvez le reconnaître?

R: Oui, je peux le connaître; il faisait du commerce pour un hindou.

Q: C'est ainsi que vous le connaissez; cela ne veut pas dire que vous êtes allé chez lui?

R: Je connais son ruge; j'ai dormi dans sa hutte;

Q: Vous pourriez reconnaître sa femme aussi?

R: Certainement.

Remarque: Nous faisons ebtrer dans le bureau une série d'indigènes.  
----- Dans cette série se trouve le nommé MIZERERO. Dès l'entrée de celui-ci le prévenu SIBUTABWIRA salue MIZERERO et veut lui prendre la main.

#### CONFRONTATION DE MIZERERO ET de SIBUTABWIRA.

A MIZERERO:

Q: Vous connaissez cet homme qui vient de vous saluer?  
R: Non, je ne le connais pas.

SIBUTABWIRA lui déclare: Samedi dernier nous sommes allés chez toi; ta femme est allée nous chercher des épis de maïs, et pendant de temps là nous t'avons acheté des objets? Nous avons logé chez toi.

MIZERERO répond: Je ne te connais pas, mais je connais ton compagnon du nom de JACOBO. Tous les deux ont logé chez moi. C'était un vendredi, mais il y a un mois.

Q: Ils vous ont acheté quelque chose; qu'est-ce que c'était?  
R: Ils ne m'ont rien acheté; ils m'ont dit qu'ils venaient de Kinunu, au Congo-Belge.

Q: Comment connaissez-vous le nommé Jacobo?

R: Avant le nommé Jacobo était venu loger chez moi mais en compagnie d'un autre. Il y avait une année de cela.

Q: Jacobo est-il votre ami de sang?

R: Il n'est pas mon ami et ne connaît pas non plus son origine.  
Q: Ce n'est pas un munyarwanda?

R: Je ne pourrais pas dire.

Q: S'il n'est pas votre ami je ne m'explique pas que vous lui ayez donné l'hospitalité plusieurs fois?

R: Notre chef de clan nous a dit de nous montrer hospitalier avec les étrangers.

Q: Pourtant hier, quand je vous ai interrogé vous m'avez déclaré que nous n'aviez logé personne chez vous?

R: Oui; j'avais oublié que j'avais logé des étrangers.

Demande au nommé SIBUTABWIRA.

Q: Vous m'avez déclaré que Munyandekwe est l'ami de sang de Mizerero?

R: Oui, c'est exact.

Q: Vous m'avez dit que Mizerero est allé chez vous en Uganda il y a peu de temps?

R: Oui; il est venu chez nous au début du mois de février. Il était seul.

Demande au nommé MIZERERO.

Q: Je vous demande la provenance du métal jaune, semblant être de l'or, que vous avez vendu à Jacobo et à celui-ci?

R: Je n'ai pas vendu du métal et ne connaît même pas la couleur de l'or.

Le vingt-sixième jour du mois de février, devant nous Gaupin R.J., officier de police judiciaire, nous trouvant à Ruhengeri, comparait le nom NYAGATARE, mututsi de la famille "umusindi", fils du nommé Gasage(en vie) et de la nommée Nyirakundabakuze(en vie), sous-chef de la colline Rukendo, chefferie de Rwabulindi, territoire de Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions après avoir prêté le serment de dire la vérité:

Q: Êtes-vous m'affirmer que le nommé MIZERERO a quitté, en 1951; sa colline pour un voyage en Uganda?

R: J'ai appris que Mizerero s'est rendu en Uganda pendant le mois de décembre 1950.

Q: Il est resté combien de temps en Uganda?

R: Des indigènes m'ont dit qu'il était parti en Uganda en août 1949 jusqu'en décembre 1950. Ces indigènes s'appellent Kinenwa, son père; Gatete, Gashaka et Nyirampeze.

Q: Et vous, le sous-chef, vous n'en saviez rien?

R: Non. Je suis sous-chef depuis peu de temps; j'aidais mon père auparavant, qui a démissionné parce qu'il était vieux.

Q: Vous n'avez rien appris d'autre au sujet de ce Mizerero?

R: J'ai trouvé des porcs chez Mizerero lesquels appartenaient à mon père. La femme de Mizerero et le père de Mizerero m'ont déclaré que l'indigène de l'Uganda, que vous avez pris, avait logé chez Mizerero une nuit, en compagnie d'un autre dont je ne connais pas le nom?

Q: Quand?

R: En décembre.

Q: C'est en décembre que Mizerero serait revenu de l'Uganda; est-ce au retour de Mizerero que ces deux indigènes, l'accompagnant, auraient logé chez lui?

R: Quand ces indigènes sont venus loger chez Mizerero celui-ci était déjà revenu.

Q: Qui vous a dit cela?

R: Le père de Mizerero.

Le même jour que ci-dessus reparaît le nommé MIZERERO. Le sous-chef reste présent au bureau. Mizerero répond comme suit à nos questions:

Q: Quand est-ce que SEBUTABWIRA a logé chez vous?

R: Il a logé chez moi en janvier.

Q: Cela fait combien de jours depuis cette date?

R: Il y a quarante jours. C'était le 17 janvier.

Q: Il y a combien de temps que vous vous êtes rendu en Uganda?

R: Je me suis rendu en Uganda en août 1949 et je suis rentré en décembre 1949. J'ai séjourné en Uganda douze semaines.

Q: Avez-vous demandé la permission à votre sous-chef pour partir en Uganda?

R: Non; je suis parti sans demander de permission.

Q: Depuis décembre 1949, vous n'êtes jamais retourné en Uganda?

R: Non.

Q: Votre femme, votre père, vos voisins sont des menteurs quand ils disent que vous êtes revenu de l'Uganda en décembre 1950, il y a donc quelques semaines?

R: Ils mentent.

Q: Pourtant ce que vous m'avez dit à Busogo et ce que vous m'avez dit dans la suite, cela ne correspond pas. Et vous me dites que vous ne mentez pas?

R: J'ai répondu maladroitement la première fois parce que c'était la première fois que je parlais avec un européen.

Q: Vous êtes chrétien?

R: Oui, je suis adventiste.

Q: C'est bien drôle que vous n'ayez jamais parlé avec les européens de votre mission, cette mission n'étant qu'à quelques kilomètres de chez vous?

R: Ce sont les noirs qui nous enseignent.

Q: Quand Sebutabwira logea chez vous, il était seul?

R: Il était avec un autre.

Q: Qu'avez-vous fait de tous les francs que Sebutabwira vous a présentés?

R: Il ne m'a pas présenté de francs.

Q: Il ne vous a pas présenté de francs en échange de l'or que vous lui avez passé.

R: Je ne lui ai pas présenté d'or. Je ne connais même pas la couleur de

Nous faisons sortir le sous-chef Nyagatare et le prévenu MIZERERO. Nous faisons entrer le prévenu SEBUTABWIRA auquel nous posons les questions ci-après:

Q: Vous m'avez dit avoir logé chez MIZERERO il y a un peu plus d'une semaine; cependant il résulte des renseignements que j'ai pu recueillir que c'était il y a plus de deux mois que vous avez logé chez MIZERERO?

R: Ces indigènes disent cela parce que moi-même je suis un étranger pour eux. Ce que je vous dis est la vérité.

Q: Ce métal jaune que l'on a saisi sur vous, que vous aviez placé dans des boîtes à allumettes, quelle en est la provenance?

R: Je l'ai acheté à Mizerero.

Q: Il semblerait que ce n'est pas vrai. D'autre part, vous m'avez dit que Mizerero s'était rendu en Uganda, chez vous ce mois-ci. Les indigènes qui habitent sur sa colline déclarent qu'il ne s'est pas rendu en Uganda cette année-ci?

R: Les indigènes de la colline de Mizerero déclarent ce qui est susceptible d'aider Mizerero. Celui-ci a dormi deux nuits chez nous.

Q: Mizerero a dormi dans votre hutte ou dans celle de Jacobo?

R: Il a dormi dans la hutte de Jacobo.

Q: Comment savez-vous qu'il a dormi dans la hutte de Jacobo?

R: Jacobo a sa case tout près de la mienne.

Q: Mizerero m'a dit que vous reveniez de Kinunu lorsqu'il vous a offert l'hospitalité?

R: Je ne suis jamais allé à Kinunu et ne connais pas cet endroit.

Q: Avec Mizerero avez-vous déjà voyagé vers l'intérieur du Ruanda, direction Kibuye, Shangugu?

R: Au Ruanda je ne connais que le territoire de Ruhengeri.

Q: Vous n'êtes jamais allé en territoire de Kisenyi?

R: Non.

Q: Venez-vous souvent en territoire de Ruhengeri?

R: Oui; une fois, deux fois par an.

Q: Chaque fois c'est pour acheter de l'or?

R: C'est la première fois que j'achète de l'or.

Q: Combien de fois Mizerero s'est-il rendu chez Jacobo ou chez vous?

R: Une fois.

Q: C'est bien drôle qu'il n'ait fait qu'une seule visite à son ami de sang?

R: Je ne l'ai vu qu'une seule fois.

Recomparait MIZERERO en présence de SEBUTABWIRA.

-----  
Q: Combien de fois avez-vous logé chez Jacobo en Uganda?

R: Pas une seule fois.

Q: Et chez Sebutabwira?

R: Je ne sais pas où il habite.

Q: Il y a combien d'années que vous avez fait le pacte de sang avec Jacobo?

R: Je n'ai jamais fait de pacte de sang avec Jacobo.

Q: Vous avez vu Jacobo combien de fois?

R: Jacobo a dormi chez moi il y a un an. Il a dormi chez moi en janvier 1949

(il y a deux ans). Ils étaient deux; mais le 2me n'était pas celui-ci. Il

était de passage au centre de négocie de Busogo où moi-même je travaillais

et c'est parce qu'il ne trouvait pas de logement que je l'avais emmené

chez moi et que j'avais emmené son compagnon.

Les comparants (les deux prévenus  
illettrés)

Le sous-chef,



COMITE DES FETES

de

Kigali.

A V I S   A U   P U B L I C .-

---

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la population du Ruanda que la manifestation de sympathie organisée à l'occasion du départ en Belgique de Monsieur le Résident SANDRART aura lieu les samedi 13 et dimanche 14 - 1 - 1951 et non les 20 et 21 janvier comme il avait été annoncé précédemment.

Les festivités se dérouleront suivant le programme qui a été diffusé; seules les dates sont modifiées.

J'adresse un appel pressant à tous les résidants du Ruanda, ~~il~~ importe que par leur présence, les fêtes soient assurées d'une pleine réussite.-

Kigali, le 29 décembre 1950.

Le Résident-Adjoint du Ruanda,  
M.DESSAINT,

*M. Dessaing*

# RUANDA-URUNDI

## FINANCES

### PROCÈS = VERBAL

(Infractions en matière fiscale)

/ EXPORT

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt et unième jour du mois

de février, nous (1)

DANGOTTE J.P.A., receveur des Douanes à Ruhengeri ont comparu les gardes frontières RWAMO lequel nous a déclaré que le vingt février 1951, à trois heures de l'après midi, à l'endroit dénommé Gitaraga sous-chefferie Karasira, chefferie du Bufumbira il avait arrêté un indigène marchant en direction du Bufumbira (Uganda); ayant procédé à la fouille de cet indigène, il a découvert deux boîtes à allumettes contenant, suivant déclaration de l'indigène, de l'or.

Comparait ensuite devant nous l'indigène en question, lequel a répondu comme suit à nos questions :

Q : comment vousappelez vous? d'où êtes vous originaire? montrez vos papiers d'identité

R : Mon nom est SEBUTAGWIRA Festo, fils de Byoga (en vie) et de Nyirangabo (en vie). Je suis originaire de la colline Gasiza, sous-chef Nyamihana a chefferie Cyahi, chef Rukeribuga, province du Bufumbira (Uganda) territoire de Kabale et j'y habite.

L'intéressé nous exhibe comme seule pièce d'identité : l'acquit d'impôt n° 33856 délivrée le 13/2/51 à son nom Sebutagwira.

Rectification: l'intéressé nous déclare s'être trompé en donnant comme sous-chefferie Cyahi; il s'agit de la sous-chefferie Nyakabande.

Q : D'où tenez vous cet or ? Qui vous l'a vendu ? Quel est le prix que vous avez payé ? Qui vous a renseigné ce vendeur ?

R : J'ai été acheté cet or au nom de Mizerero Malikia, fils de Semasaka, sous-chefferie Nyagatare, chefferie du Buhoma, territoire de Ruhengeri. Nous étions deux : moi-même et le nomé MUNYANDEKWE, fils de Semasaka et de Kamashara, originaire des mêmes collines et chefferies. Nous avons payé chacun à Mizerero la somme de 3.000 frs soit 6.000 frs au total pour les boîtes qui ont été trouvées en ma possession.

infraction Le 22 février 1951, Mizerero s'est présenté chez moi et m'a proposé de me vendre deux boîtes à allumettes contenant de l'or pour 6.000 frs. Ne disposant pas de la somme, je me suis abouché avec Munyandekwe pour

tomban: payer appelle à chacun 3.000 frs.

Q : Où se trouve actuellement Munyandekwe ?

R : Je n'en sais rien.

infigeons Nous pesons le contenu des 2 boîtes : 165 grammes.

Infraction (éventuelle) l'article 2 du Décret du 29.I.1949, tombant sous l'application des articles 92 et 106 du même décret, ne prononce pas d'amende. Sebutagwira étant insolvable, prononçons la saisie du métal que nous remettions à Monsieur l'Officier de Police Judiciaire GRUPIN R en vue de la transmission pour analyse et poursuites judiciaires.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, aux jour, mois et an que dessus, et en avons laissé un double au contrevenant.

souscrit par : ainsi qu'à Monsieur l'Officier du Ministère Public surnommé.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

(Signature du contrevenant).

(Signature des verbalisants)

*F Sebutagwira*

*Bufumbira*

(1) Noms, pronoms et qualités des verbalisants.

(2) Saisie (ou) confiscation. Le cas échéant, faire mention des moyens de transport saisis ou confisqués.

## Récépissé d'un recommandé

A remplir par le déposant

Expéditeur : M ... .... I.P.T ... .... GAUPIN ... .... Rulens-en  
Destinataire : M Laboratoire Géologie ... ....  
rue ... ....  
à ... .... Castelnauville ... ....

A remplir par l'agent des postes

Numéro du recommandé	Nature de l'objet (1)	Taxe perçue	Timbre AR.	Timbre à date
288	Frais poids 180g	off.		

(1) Indiquer le montant du remboursement, le cas échéant.